

RÈGLEMENT (CEE) N° 3052/79 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

fixant pour l'année 1980 les prix de référence pour les produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/78⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 6 premier alinéa,

considérant que l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit, entre autres, la fixation annuelle des prix de référence valables pour la Communauté pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C, à l'annexe II et à l'annexe IV sous B de ce règlement ;

considérant que l'article 19 paragraphe 2 du règlement précité prévoit que, pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du même règlement, ce prix est égal à un pourcentage au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76, ont été fixés pour la campagne de pêche 1980 par le règlement (CEE) n° 2813/79 du Conseil du 10 décembre 1979⁽³⁾ ;

considérant que la fixation du prix de référence est une condition pour l'application éventuelle des mesures appropriées en vue de la protection de la production communautaire ; que la mise en œuvre de ces mesures est étroitement liée à celles qui sont prises à l'intérieur de la Communauté, en vue d'exercer une action stabilisatrice sur les marchés, notamment par l'application du système des prix de retrait en dessous desquels les organisations de producteurs ne mettent pas en vente les produits de leurs adhérents ; que le prix de référence doit être fixé en appliquant au prix d'orientation un pourcentage situé à l'intérieur des limites retenues pour la fixation du prix de retrait ; que, dans ce dernier cas, le pourcentage doit être déterminé en prenant notamment en considération la structure de la demande et de l'approvisionnement des marchés ;

considérant que, eu égard aux motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu de retenir pour les prix de référence

le niveau des prix de retrait, dans la mesure où ceux-ci se situent à l'intérieur des limites définies à cette fin, et dans les autres cas au niveau le plus bas admis ;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76, les prix de référence doivent être dérivés de leur prix d'orientation et fixés en fonction du niveau du prix retenu pour le déclenchement des mesures d'intervention pour ces produits ; qu'il convient, dès lors, de fixer les prix de référence pour ces produits à 85 % des prix d'orientation fixés pour la campagne de pêche 1980 par le règlement (CEE) n° 2814/79 du Conseil du 10 décembre 1979⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76, les prix de référence sont déterminés sur la base du prix de référence du produit frais ;

considérant que la situation constatée sur les marchés de la Communauté, relative à l'importation des produits congelés énumérés à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76, peut éventuellement nécessiter l'application de mesures en vue de la protection de la production communautaire, notamment du fait que les produits congelés peuvent se substituer au produit frais ; qu'il convient dès lors de fixer pour ces produits un prix de référence qui tient compte du rapport normal existant entre les produits frais et les produits congelés dans leurs différents stades de transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence valables jusqu'au 31 décembre 1980 pour les produits de l'annexe I sous A et C, de l'annexe II et de l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

I. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

(en Écus/tonne)

Produits	Prix de référence
1. Harengs	226
2. Sardines :	
a) de l'Atlantique	369
b) de la Méditerranée	267
3. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>)	509
4. Cabillauds	514
5. Lieus noirs	323
6. Églefins	372
7. Merlans	351
8. Maquereaux	193
9. Anchois	343
10. Plies ou carrelets	464
	{ du 1. 1. 1980 { au 31. 3. 1980 { du 1. 4. 1980 { au 31. 12. 1980
11. Merlus (<i>Merluccius sp.p.</i>)	1 077
12. Crevettes grises du genre <i>Crangon sp.p.</i>	748

II. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76

(en Écus/tonne)

Produits	Prix de référence
1. Sardines	324
2. Dorades de mer des espèces <i>Dentex et Pagellus</i>	807
3. Calmars (<i>Loligo sp.p.</i>)	1 573
4. Calmars ou encornets (<i>Ommastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus, Illex sp.p.</i>)	797
5. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeletti</i>	1 093
6. Poulpes des espèces <i>Octopus</i>	807

III. Prix de référence pour les produits à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76

(en Écus/tonne)

Produits	Présentation	Prix de référence
1. Cabillauds	entier	540
	filets	1 390
2. Lieus noirs	entier	351
	filets	779
3. Églefins	entier	411
	filets	1 114
4. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>)	entier	552
	filets	1 150
5. Maquereaux	entier	251
	filets	513
6. Merlus (<i>Merluccius sp.p.</i>)	entier	472
	filets	818